

Droits spécifiques à la retraite des personnels de l'éducation nationale

Personnels non enseignants

1 - Les personnels infirmiers

Selon l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « *les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière au service de l'Etat, ont auparavant relevé du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL] et des administrations mentionnées aux 3° et 5° de l'article L.5 sont toujours réputés accomplis dans la catégorie sédentaire* »

Ainsi, les services accomplis en catégorie active par un fonctionnaire infirmier ayant rejoint l'éducation nationale après avoir exercé dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, sont assimilés à ceux effectués par un fonctionnaire sédentaire. L'infirmier ne bénéficie pas d'un droit à départ anticipé, sauf si son intégration a été prononcée d'office dans la fonction publique de l'Etat.

2 - Les comptables

En vertu de la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987, les comptables atteints par la limite d'âge en cours d'année, dont la tenue des comptes ne peut être interrompue en attendant que leur remplaçant ait pris leurs fonctions, peuvent être maintenus en fonction dans l'intérêt du service. Toutefois, ce type de maintien en fonction doit être exceptionnel, de courte durée et répondre à des nécessités de service incontestables.

3 - Les personnels de direction

Les personnels de direction perçoivent une rémunération afférente à leur grade et échelon ainsi qu'une bonification indiciaire soumise à pension civile, liée à leurs fonctions et à la catégorie de l'établissement dans lequel ils exercent.

Le décret n°88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit une clause de sauvegarde qui permet de conserver le même niveau de bonification indiciaire, sous certaines conditions :

- **En cas de déclassement de l'établissement (article 2 du décret)**

« Les chefs d'établissement et leurs adjoints dont l'établissement a fait l'objet d'une mesure de déclassement bénéficient, s'ils demeurent en fonctions dans cet établissement et pendant une période de trois ans maximum, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, la limite de trois ans n'est pas opposable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui, à la date du déclassement de l'établissement, étaient âgés d'au moins soixante ans »

Droits spécifiques à la retraite des personnels de l'éducation nationale Personnels non enseignants

- En cas de mutation sur demande (article 3 du décret)

« Les chefs d'établissement et les adjoints en fonctions en cette qualité depuis trois ans au moins dans un établissement classé en 3^e ou 4^e catégorie, mutés sur leur demande dans le même emploi dans un établissement classé dans une catégorie inférieure à celle de leur établissement d'exercice, bénéficient, dans les conditions définies ci-après, du maintien de la bonification indiciaire qu'ils percevaient antérieurement. Les intéressés doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date de leur mutation et justifier de quinze ans de services effectifs dans l'un des emplois de direction visés au présent décret. Le maintien de la bonification antérieure est limité à une période de cinq années à compter de la date de la mutation. »

Ainsi, en application de l'article L15 I du code des pensions civiles et militaires de retraite, le traitement indiciaire pris en compte dans le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.